

Art. 2. — Les taxes postales visées aux articles 2 et 3 et aux articles 10 à 23 du décret du 29 juillet 1971 sont applicables dans les relations avec le Royaume du Maroc.

Art. 3. — Le Royaume du Maroc est supprimé de la liste des pays énumérés à l'article 10 du décret du 23 décembre 1970 et à l'article 29 du décret du 29 juillet 1971.

Art. 4. — Les taxes des articles d'argent et chèques postaux visées à l'article 28 du décret du 29 juillet 1971 sont applicables dans les relations avec le Royaume du Maroc.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 16 avril 1973.

Art. 6. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
HUBERT GERMAIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications en date du 15 mars 1973, M. Arrivet (Jean), ingénieur de 1^{re} classe à Orléans-Télécommunications, a été chargé par intérim, avec son traitement actuel et sans frais de mission, de la direction régionale des télécommunications de Rennes à compter du 19 mars 1973.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications en date du 19 mars 1973, M. Marty-Debat (Jean), receveur hors série à Paris-11, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 mai 1973.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications en date du 21 mars 1973, M. Mortel (Marcel), directeur départemental adjoint à Lyon-Services postaux, a été nommé et titularisé directeur départemental au Puy, à compter du 16 mars 1973, en remplacement de M. Gautier, muté à Paris-Services postaux.

Décret n° 73-386 du 27 mars 1973 portant modification des taxes des services postaux et financiers dans les relations avec le Maroc.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers ;

Vu le décret n° 71-626 du 29 juillet 1971 portant fixation des axes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 71-770 du 3 septembre 1971 portant publication du protocole additionnel à la constitution de l'Union postale universelle, du règlement général de l'Union postale universelle, de la convention postale universelle et de divers arrangements, signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Royaume du Maroc est supprimé de la liste des pays énumérés à l'article 4 du décret du 29 juillet 1971.